



REGLEMENT INTERIEUR

Ecole Municipale de Musique de Viarmes



Organisation

L'Ecole Municipale de Musique est administrée par la ville de VIARMES. Elle est placée sous l'autorité du Directeur Général des Services, et, répond au schéma pédagogique du Ministère de la Culture.

Son budget est à la charge de la commune, qui perçoit un droit de scolarité de la part des élèves, ainsi que des cotisations mensuelles, trimestrielles, voire annuelles.

Le personnel de l'Ecole Municipale de Musique est composé :

- du directeur de l'Ecole
- des professeurs

Fonctionnement

A) Le directeur

Article 1 :

Le directeur est nommé par le Maire.

Article 2 :

Il assume la direction pédagogique des études

Article 3 :

Il exerce une autorité directe sur tout le personnel attaché à l'Ecole Municipale de Musique.

Article 4 :

Il est responsable de l'inscription des élèves et se charge de leur répartition dans les différentes disciplines. Il coordonne, en liaison avec les professeurs, l'horaire des cours.
Il assure le bon fonctionnement de l'établissement.

Article 5 :

Il réunit et préside les jurys d'examens, et, choisit les épreuves, en accord avec les professeurs, mais aussi, avec l'Union des Conservatoires et Ecoles de Musique du Val d'Oise, et également avec la Fédération Française des Ecoles de Musique.

Article 6 :

Il veille au bon fonctionnement interne de l'établissement, et, à l'application de ce présent règlement.

B) Les professeurs

Article 7 :

Les professeurs sont nommés par le Maire sur proposition du directeur.

Article 8 :

Les professeurs sont tenus d'assurer régulièrement leurs cours, en fonction du calendrier scolaire de l'Education Nationale.

En cas d'indisponibilité, chaque enseignant se doit, en premier lieu, d'en aviser le directeur de l'établissement qui, autorise ou non le report du cours, puis, de contacter les parents des élèves concernés.

Article 9 :

Les professeurs sont tenus d'appliquer le programme pédagogique des Ecoles Municipales de Musique, en vue des sessions d'examens préparés par l'UCEM 95 et la FFEM.

Article 10 :

Chaque professeur est tenu d'assumer la bonne gestion du matériel qui lui est confié et veille à la discipline dans leur classe respective.

Un trousseau de clefs d'accès à l'établissement et aux salles respectives est attribué à chaque professeur, qui, à la veille des grandes vacances se doit de le restituer.

Article 11 :

Ils ne dispensent leur enseignement qu'aux élèves inscrits, acquittés de leurs frais de scolarité : un bulletin d'inscription est à présenter lors de la première séance.

Ils tiennent à jour la liste des présences.

Article 12 :

Les professeurs sont tenus, d'être présents aux différentes épreuves d'examen ou de contrôle, et aussi d'assister au Conseil des Professeurs, qui désigne ses représentants pour le Conseil de Discipline.

Article 13 :

Les professeurs ne sont pas autorisés à dispenser des cours à titre privé aux élèves inscrits à l'Ecole, mais aussi, de les amener vers une autre infrastructure.

Conseil de Discipline

Article 14 :

Constitué du Maire ou de son représentant, du directeur et des représentants du Conseil des Professeurs, il est chargé de statuer sur les manquements à la discipline intérieure de l'établissement.

Scolarité

Article 15 :

Les cours sont dispensés à l'Ecole Municipale de Musique de VIARMES, au Hêtre Pourpre, sis rue Kleinpeter, à VIARMES, ou, à tout autre endroit désigné à cet effet.

Article 16 :

Le calendrier d'exercice de l'Ecole est conforme à celui de l'Education Nationale.

Article 17 :

Les classes sont mixtes, et, y sont accueillis les enfants, mais aussi les adultes.

Pour les élèves mineurs, une attestation de responsabilité extrascolaire doit être fournie lors de l'inscription.

Article 18 :

Le cursus d'études et le programme pédagogique sont appliqués en conformité avec le schéma pédagogique édicté par le Ministère de la Culture.

Article 19 :

Les élèves sont soumis à un droit d'adhésion, et, à une cotisation dont le montant est fixé par le Conseil Municipal.

Une convention est proposée aux communes dont les concitoyens fréquentent l'établissement : ainsi, les élèves, dont les collectivités répondent favorablement, bénéficient des tarifs locaux.

Lors d'une première inscription, celle-ci rentre dans le cadre d'une année découverte, et, l'enseignement dispensé n'est engagé que pour un trimestre. Au-delà de cette période « d'essai », l'engagement court jusque la fin de l'année scolaire.

Pour les réinscriptions, l'engagement est annuel.

Le droit d'adhésion est rattaché au premier versement des cotisations.

Les frais de scolarité, suivant la date d'inscription, sont dus, et sont à régler sous

30 jours, auprès des services de la Trésorerie de VIARMES, à compter de la réception du Titre Exécutoire.

Inscription

Article 20 :

Le renouvellement de l'inscription s'effectue avant la fin de l'année scolaire.

Les modalités feront l'objet d'un courrier envoyé aux familles, ou par voie d'affichage, au plus tard, un mois avant les grandes vacances (début juin).

Les inscriptions nouvelles sont reçues à l'Ecole Municipale de Musique, ou en Mairie, dès le mois de juin de chaque année, et dès la première semaine de septembre.

Les démissions devront impérativement être signalées par écrit avec accusé réception au directeur de l'établissement :

- au plus tard quinze jours avant la fin de chaque première période trimestrielle, pour les nouveaux élèves
- pour les autres, sans obligation calendaire, du fait de l'engagement annuel

(voir Art.19, du Règlement Intérieur)

Article 21 :

L'inscription définitive sur le registre de l'Ecole engage l'élève à assister à tous les cours, à respecter la discipline et à se conformer au règlement intérieur.

Présences et Absences

Article 22 :

Toute absence à un cours, quel qu'il soit, doit être justifiée par écrit, et/ou par téléphone 48 heures avant.

Dans le cas contraire, ce dernier ne pourra être reporté.

Article 23 :

Le manque d'assiduité aux cours (individuel et/ou collectif) sera soumis au Conseil des Professeurs, et peut entraîner l'exclusion de l'élève.

Enseignement

Une fiche précisant l'enseignement spécialisé de la musique au sein de notre établissement est en annexe de ce présent règlement.

Article 24 :

L'orientation, le changement de classe sont de la compétence du directeur, en fonction des résultats des contrôles et examens, et, suivant l'avis des professeurs.

Article 25 :

Les cours dispensés comprennent :

- Formation Musicale
- Pratique Collective Obligatoire (apport d'un pupitre pliable nécessaire)
- Pratique instrumentale

Discipline

Article 26 :

Il est rigoureusement interdit d'emporter du matériel appartenant à l'Ecole.

Article 27 :

Les parents sont responsables des dégradations commises par leur enfant aux bâtiments, mobilier, instruments et matériels divers de l'établissement.

Une attestation d'assurance est à fournir chaque année. (voir art. 17)

Article 28 :

Le cas des élèves, dont le comportement empêcherait le bon fonctionnement des cours, sera examiné par le Conseil des Professeurs qui pourra demander la réunion du Conseil de Discipline.

Prêts d'instruments

Article 29 :

Le prêt d'un instrument est possible dans la limite des disponibilités de l'Ecole.

Le contrôle sera assuré par une fiche bilan avec l'émargement de l'emprunteur.

Une participation trimestrielle couvrant la location de l'instrument sera perçue, dans les mêmes conditions, et, en même temps que l'inscription aux cours.

Tout trimestre commencé est dû.

Le principe de cette mise à disposition reste prioritaire aux nouveaux élèves : ainsi, la reconduction d'une location n'est pas systématique, et, à concurrence, ne pourra dépasser plus de deux années.

Un chèque de caution est demandé à chaque rentrée scolaire, dans l'éventualité d'une remise en état de l'instrument.